



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0114

Arrêté préfectoral complémentaire Société RESOLEST à ROSIERES-AUX-SALINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010 autorisant la société RESOLEST située ZAC des Sables sur le territoire de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES à y exercer des activités de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des installations de transit et de traitement de déchets dangereux, autorisées l'arrêté préfectoral 2008-532 du 14 janvier 2010, présentée par la société RESOLEST, par courrier en date du 10 février 2014, en vue de lui permettre de procéder au lavage intérieur des citernes routières ayant contenu des REFIOM ou autres produits sodiques réceptionnés pour traitement dans son centre de ROSIÈRES-AUX-SALINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/BrD/NW/99/2014 du 5 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, émis lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les citernes routières à laver seront uniquement celles qui auront acheminé chez RESOLEST les REFIOM ou autres résidus sodiques ayant une utilité pour le procédé de traitement mis en œuvre dans ses installations de ROSIÈRES-AUX-SALINES, qu'aucune citerne routière ayant contenu d'autres déchets ne sera admise sur le site et que les eaux de lavage des citernes sont intégralement récupérées et utilisées dans le procédé industriel mis en œuvre dans

lesdites installations ;

CONSIDERANT en conséquence que le lavage de citernes routières ayant contenu des REFIOM ou produits sodiques est une activité connexe à l'activité principale de traitement de déchets dangereux déjà soumise à la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que de ce fait, il est à exclure du champ d'application de la rubrique 2795 relative au « *lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux* » ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette activité supplémentaire par la société RESOLEST au sein de ses installations de ROSIÈRES-AUX-SALINES constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le lavage de citernes routières ayant contenu des REFIOM ou des résidus sodiques au sein des installations de transit et de traitement de déchets dangereux exploitées par la société RESOLEST à ROSIÈRES-AUX-SALINES n'est pas une activité de nature à engendrer des inconvénients et des risques supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société RESOLEST, dont le siège social est situé ZAC des sables - 54110 ROSIERES AUX SALINES, est tenue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté, dès sa notification, pour l'exploitation d'une installation de lavage de citernes routières au sein de son centre de transit et de traitement de déchets industriels dangereux sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES, dont le fonctionnement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral 2008-532 du 14 janvier 2010.

Article 2 : Prescriptions additionnelles

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010, relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement, est complété comme suit :

« Chapitre 8.3 Installation de lavage de citernes routières

Article 8.3.1. Citernes admises

Seules les citernes routières ayant acheminé des REFIOM ou autres résidus sodiques ayant une utilité pour le procédé de traitement mis en œuvre dans les installations de traitement de déchets autorisées dans le présent arrêté, peuvent être lavées au sein de l'établissement.

Avant de procéder au lavage d'une citerne, l'exploitant s'assure qu'elle a été complètement vidée de son contenu.

Le résultat de ce contrôle sera consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Aire de lavage des citernes routières

L'aire de lavage des citernes routières est comprise dans la zone de l'établissement dédiée à l'entreposage des résidus ultimes produits par le traitement des déchets, dénommée « zone dalle de stockage ». Elle est délimitée au sol et implantée à une distance minimale de 10 m par rapport

aux tiers.

L'aire de lavage des citernes routières est aménagée de façon à limiter les émissions de poussières, les projections résultant du lavage à cette aire et à canaliser les effluents.

Le sol de cette aire de lavage est étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les eaux usées de lavage sont récupérées par un réseau de caniveaux et dirigées dans une fosse située dans le bâtiment qui reçoit diverses eaux de process et égouttures. Puis elles sont intégralement recyclées en tête du procédé de traitement des déchets en substitution d'eaux brutes pour la production de saumure.

Les opérateurs qui interviennent directement au niveau des équipements ou à l'intérieur des citernes sont équipés de combinaisons, de masques et de gants adaptés selon les risques encourus.

Article 8.3.3. Eaux usées de lavage des citernes

Les eaux usées de lavage des citernes sont récupérées et utilisées dans le procédé industriel de traitement des déchets mis en œuvre dans l'établissement.

En cas d'arrêt des installations de traitement des déchets ne permettant plus le recyclage des effluents aqueux de l'établissement, y compris des eaux pluviales ou de pluies exceptionnelles conduisant à une saturation des capacités de rétention de ces eaux, le lavage des citernes routières sera suspendu immédiatement.

Le dispositif de récupération des eaux usées de lavage des citernes et de transfert de ces effluents aqueux vers le bâtiment process de l'établissement présente les caractéristiques suivantes :

- Les réseaux de caniveaux existants corrélés à une conception en pente de la zone de la dalle de stockage permettent de récupérer la totalité des eaux usées de lavage des citernes et de les diriger vers l'intérieur du bâtiment dans une fosse de rétention d'une capacité de 50 m³.

- La fosse de rétention est équipée :

- d'une pompe fixe qui remonte les eaux usées de lavage ainsi que les autres eaux de procédé vers les installations de mélange situées en amont du filtre-pressé, sans qu'il n'y ait à ce niveau aucun rejet,*
- d'une mesure de niveau qui alerte en cas d'atteinte du remplissage maximum, les opérateurs procédant alors à sa vidange.*

Elle est curée périodiquement et les boues sortant du site sont éliminées dans une filière adaptée et réglementée à cet effet.

- Pour faire face à débordement accidentel, la fosse de rétention est reliée à un séparateur-débourbeur et au bassin de collecte des eaux pluviales d'un volume de 1 000 m³, bassin maintenu en niveau bas et doté d'une mesure de niveau avec alarme. »

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROSIERES-AUX-SALINES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROSIERES-AUX-SALINES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société RESOLEST

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 4 JUIN 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY